PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

N° 2560 / 2026
Du 29 octobre 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant diminution de la capacité maximale annuelle de stockage de déchets non dangereux non inertes dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Villenue, exploitée par la société COVED et située sur le territoire de la commune de Haut-Bocage

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-25-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46;

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, notamment son article 75 modifiant L'article 266 nonies du Code des douanes ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en application de l'article L. 541-14 du Code de l'environnement adopté par le conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2019 ;

Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET modifié la dernière fois par l'arrêté préfectoral n°332/2026 du 19 février 2026 ;

Vu le courrier du président du Conseil Régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 24 avril 2026 en application de l'article L. 541-25-1 du Code de l'environnement ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis le 1er juillet 2026 à la DREAL par la société COVED lequel demande la prolongation de l'exploitation de l'ISDND de Villenue de 9 mois soit jusqu'au 23 juillet 2029 ;

Vu le courrier du Conseil Régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 17 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 septembre 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier électronique en date du 25 septembre 2026 par lequel l'exploitant a formulé une observation sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport du 05 octobre 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu la participation du public par voie électronique organisée du 13 octobre 2026 au 27 octobre 2026 inclus en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

Préfecture de l'Allier
2, Rue Michel de l'Hospital
CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél 04 70 48 30 00
www.allier.gouv.fr

Considérant que le début d'exploitation de l'ISDND de Villenue, initialement prévu le 13 novembre 2008, n'est intervenu que le 23 juillet 2009 alors que l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 susvisé fixe une durée d'exploitation de 20 ans, soit une fin d'exploitation du site au 13 novembre 2028 ;

Considérant le tonnage de déchets initialement autorisé en 2008 et le tonnage de déchets réellement enfouis, le site de Villenue dispose d'un vide de fouille permettant de prolonger sa durée de vie jusqu'au 23 juillet 2029 ;

Considérant l'avis favorable des services de la région formulé dans le courrier en date du 17 septembre 2026 sous réserve que l'accès aux déchets ménagers et assimilés résiduels provenant des SICTOM de la région Montluçonnaise et de Cérilly continue d'être garanti à hauteur de 25 000 tonnes par an durant cette prolongation et que la capacité autorisée d'enfouissement des déchets non dangereux du site soit réduite à 45 000 tonnes par an dès après cette prolongation ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter l'ISDND garantit déjà l'accès aux déchets ménagers et assimilés résiduels provenant des SICTOM de la région montluçonnaise et de Cérilly à hauteur de 25.000 tonnes / an ;

Considérant que l'article L. 541-25-1 II du Code de l'environnement permet à l'autorité administrative, à la demande du président du conseil régional, de réviser la capacité annuelle de stockage d'ISDND pour améliorer la prise en compte des objectifs de proximité et d'autosuffisance,

Considérant que, par courriers 24 avril 2026, le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a saisi les préfets compétents, dont le préfet de l'Allier, afin qu'il soit procédé à la révision des capacités annuelles autorisées des ISDND ;

Considérant que la demande de révision porte sur toutes les ISDND du département de l'Allier, à savoir :

- l'ISDND du GAIA exploitée en délégation de service public par GAIA Avenir à Cusset (capacité maximale autorisée au 01/01/2025 : 95 000 t/an) ;
- l'ISDND de Villenue exploitée par COVED à Haut-Bocage (capacité maximale autorisée au 01/01/2025 : 80 000 t/an + 10 000 t/an à titre exceptionnel) ;

Considérant que la demande de révision des quantités de déchets enfouies formulée par le président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes dans son courrier du 24 avril 2026, prend effet au plus tôt trois ans après la date de la notification de la décision de l'autorité administrative à l'exploitant en application de l'article L541-25-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette échéance est postérieure à la date de fin d'activité de l'ISDND prenant en compte la demande de prolongation au 23 juillet 2029 formulée par COVED ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu de revoir la capacité annuelle d'enfouissement de l'ISDND ;

Considérant l'absence d'observation formulée durant la participation du public par voie électronique organisée du 13 octobre 2026 au 27 octobre 2026 ;

Considérant que les modifications proposées ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et peut, en conséquence, être prescrite par arrêté complémentaire en application de l'article R. 181-45 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1er

La phrase suivante figurant à l'article 1er « Autorisation d'exploiter » de l'arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 :

« La durée d'exploitation autorisée est limitée à 20 ans à compter de la notification du présent arrêté »

est remplacée par la phrase suivante :

« *L'exploitation est autorisée jusqu'au 23 juillet 2029* ».

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le Préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (la société COVED – 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 Paris), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la

protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société COVED et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Haut-Bocage,
- Monsieur le chef de l'unité inter-départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL.

Moulins, le 29 OCT. 2026

Le préfet

Chrstophe NOËL du PAYRAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.
Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : https://citoyens.telerecours.fr/